

# REGLEMENT DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

## CAP' ORANGE

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement
--

En application des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la Société de Gestion : **AMUNDI ASSET MANAGEMENT**,  
Société anonyme au capital de 746 262 615 Euros,  
Siège social : 90 boulevard Pasteur - 75015 Paris  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 437 574 452

ci-après dénommée « **la Société de Gestion** »,

Un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de Groupe à quatre compartiments, ci-après dénommé « **le Fonds** », pour l'application :

- du plan d'épargne Groupe établi le 19 septembre 1997 par la société Orange S.A. modifié par les sociétés du Groupe Orange (« **PEG ORANGE** ») pour leurs personnels,

dans le cadre des dispositions du livre III de la Troisième Partie du Code du travail,

Ne peuvent adhérer au Fonds que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés (dans les conditions des articles L. 3312- 3 et L. 3332-2 du Code du travail) de la société Orange S.A. et ceux de ses filiales françaises (ci-après dénommées « **l'Entreprise** ») liées au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et adhérentes au PEG Orange (ci-après dénommés « **les Salariés** »).

Société : **ORANGE**, société anonyme au capital social de 10 595 434 424 euros

Siège social : 78 rue Olivier de Serres, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 380 129 866

Secteur d'activité : Télécommunications

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »<sup>1</sup>, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Il est précisé que, conformément à l'article L. 214-5 du Code monétaire et financier, chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories de parts représentatives des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Par dérogation à l'article 2285 du Code Civil, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment.

---

<sup>1</sup> Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de Gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)

Le Fonds est constitué pour recevoir les souscriptions effectuées à l'occasion des offres d'actionnariat réservées aux Salariés des sociétés adhérentes au PEG Orange et aux versements effectués par ces derniers en dehors des opérations spécifiques.

#### **PREAMBULE ORP 2014**

A l'occasion de l'Offre 2014, le Fonds « CAP'ORANGE » (anciennement dénommé CAP'ORANGE 2014) est composé de deux compartiments :

- Cap' Orange Classique
- Cap' Orange Garanti 2014

Rappel du calendrier indicatif de la souscription aux parts des compartiments :

- Période de réservation : du 16 mai au 31 mai 2014 inclus
- Détermination du prix de souscription des actions Orange : le 1er juillet 2014
- Période de rétractation / souscription : du 2 au 7 juillet 2014 inclus
- Date de réalisation de la cession des actions Orange : 31 juillet 2014

Le Prix d'Acquisition est égal au Prix de Référence diminué d'une décote de 20 %.

Le Prix de Référence est calculé sur la base de la moyenne des cours d'ouverture de l'action Orange, sur Euronext Paris, lors des 20 séances de Bourse (du 3 juin au 30 juin 2014 inclus) précédant la fixation du prix par le Président-Directeur Général d'Orange S.A agissant sur délégation du Conseil d'administration (du 1<sup>er</sup> juillet 2014).

#### **PREAMBULE ORP 2016**

A l'occasion de l'Offre 2016, les Salariés des sociétés adhérentes au PEG Orange ont la faculté de participer à une formule classique et/ou une formule garantie. Dans ce cadre sont créés :

- 1 fonds « Orange Ambition Relais 2016 », fonds relais d'actionnariat classique ouvert dans le cadre de l'Offre 2016, qui fusionnera après le vote du conseil de surveillance et l'agrément de l'AMF dans le compartiment « Cap'Orange Classique » du Fonds « CAP'ORANGE ».
- 1 compartiment « Cap'Orange Garanti 2016 », compartiment garanti ouvert dans le cadre de l'Offre 2016.

Rappel du calendrier indicatif de la souscription aux parts des compartiments :

- Période de réservation : du 9 mars 2016 au 24 mars 2016 inclus
- Détermination du Prix de Souscription des actions Orange : 26 avril 2016
- Période de rétractation / souscription: du 28 avril 2016 au 2 mai 2016
- Date de l'augmentation de capital : le 31 mai 2016

Le Prix de Souscription est égal au Prix de Référence diminué d'une décote de 20 %, arrondi au centième supérieur.

Le Prix de Référence est calculé sur la base de la moyenne des cours de clôture de l'action Orange, sur Euronext Paris, lors des 20 séances de bourse (du 29 mars au 25 avril 2016 inclus) précédant la fixation du Prix de Référence par le Président-Directeur Général d'Orange S.A. agissant sur délégation du Conseil d'administration (26 avril 2016).

**Compte tenu de la concentration des risques du Fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.**

**Avertissement**

**Le présent règlement est régi par le droit français.**

**Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS BANK FRANCE) et gérés par une société de gestion de droit français (Amundi Asset Management).**

#### Fiscalité :

Les porteurs de parts des compartiments du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

#### Modification de la fiscalité applicable (spécifique à Cap' Orange Garanti 2014 et 2016) :

Les compartiments et les porteurs de parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux porteurs de parts, aux compartiments ou aux actifs détenus par les compartiments (y compris l'Opération d'Echange) ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange ou aux autres opérations conclues par les compartiments. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée revenant aux porteurs de parts jusqu'à une résiliation de l'Opération d'Echange. En cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables, le porteur de parts pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

## **TITRE I** **IDENTIFICATION**

### **Article 1 - Dénomination**

Le Fonds a pour dénomination : CAP' ORANGE

Il est composé de quatre compartiments :

- CAP' ORANGE CLASSIQUE
- CAP' ORANGE GARANTI 2014
- CAP' ORANGE GARANTI 2016
- ORANGE ACTIONS

### **Article 2 - Objet**

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEG Orange,
- provenant du transfert d'actifs à partir de FCPE « relais » qui viendraient à être créés dans le cadre d'offres réservées au personnel.

Les versements peuvent être effectués par apports d'actions Orange correspondant à l'abondement de l'entreprise évaluées selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L.214-165 du Code monétaire et financier).

### **Article 3 - Orientation de gestion**

#### **3.1. Compartiment « CAP' ORANGE CLASSIQUE » :**

Le compartiment est classé dans la catégorie suivante « investis en titres cotés de l'Entreprise ».

#### *Objectif de gestion et stratégie d'investissement*

La politique de gestion du Compartiment vise à rechercher la performance de l'action Orange. Pour ce faire, l'actif du compartiment sera exclusivement investi en actions Orange (l'« **Action** »), hors les actions ou parts d'OPCVM ou de FIVG « monétaire court terme » et/ou « monétaire ».

La valeur liquidative du compartiment suivra la performance de l'action Orange, à la hausse comme à la baisse.

#### *Composition du compartiment*

Conformément à son objectif de gestion, le compartiment sera investi entre 90 % et 100 % de son actif en actions Orange et, dans la limite de 10 % de son actif en actions ou parts d'OPCVM ou de FIVG classés « Monétaire » et/ou « Monétaire court terme ».

#### *Profil de risque*

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifique : les actions Orange constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action Orange baisse, la valeur liquidative du compartiment subira une baisse comparable.

#### *Instruments utilisés :*

Les titres et instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions Orange cotées sur le marché Euronext Paris (compartiment A) ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPC) ;
- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion de ce compartiment ;
- les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier, portant des références à d'autres articles du même code, dans la limite de 10 % de l'actif :
  - les parts ou actions d'OPC nourricier mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 du Code monétaire et financier,

- les parts ou actions d'OPCVM et FIA eux-mêmes investis à plus de 10% en parts ou actions d'OPC, mentionnés au c) de l'article R. 214-32-19 I du Code monétaire et financier.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Compartiment peut investir dans des OPC gérés par la Société de Gestion ou par une société qui lui est liée.

### **3.2. Compartiment « CAP' ORANGE GARANTI 2014 » :**

#### **Avertissement**

**A l'échéance, le Porteur de Parts du compartiment recevra un montant tel que décrit dans le paragraphe « Objectif de gestion et stratégie d'investissement ».**

**Néanmoins, dans certains cas d'ajustement, le porteur de parts recevra un montant différent, qui pourra être inférieur ou supérieur à son apport personnel initial. Ces cas sont détaillés ci-après.**

**L'attention des souscripteurs est attirée sur la résiliation possible, avant la Date d'Echéance, de la Garantie et de l'Opération d'Echange (tels que ces termes sont définis aux paragraphes « Opération d'Echange » et « Engagement de Garantie ») dans les cas identifiés ci-après. Dans ces cas, le Porteur de Parts recevra un montant différent du montant donné par la formule, qui pourra être inférieur ou supérieur à l'apport personnel initial**

#### **3.2.1 Le Compartiment est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».**

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

#### Objectif de gestion et stratégie d'investissement

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux Porteurs de Parts un produit de placement permettant de bénéficier pour chaque part détenue, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, avant imputation des prélèvements sociaux, sous réserve de la fiscalité applicable, et pour autant que l'Opération d'Echange conclue par le compartiment n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre :

- le Prix d'Acquisition
- auquel s'ajoute le plus élevé des deux montants suivants :
  - o un rendement annuel brut de 1 % capitalisé, ce rendement s'appliquant au Prix d'Acquisition.
  - o 100 % de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'Action par rapport au Prix d'Acquisition.

La Hausse Moyenne Protégée est définie à l'article 3.2.2 ci-après.

#### Composition du Compartiment

Le Compartiment sera investi entre un tiers et 100% de son actif net en actions Orange, le solde éventuel étant investi en actions ou parts d'OPCVM ou de FIVG classés « Monétaire » et/ou « Monétaire court terme » (en cas d'activation de la clause d'acompte de l'Opération d'Echange).

Hors Opération d'Echange et hors acompte, le fonds aura vocation à être investi en totalité en actions Orange.

#### Instruments utilisés

Les titres et instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions Orange cotées sur le marché Euronext Paris (compartiment A) ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPC) ;
- les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier, portant des références à d'autres articles du même code, dans la limite de 10 % de l'actif :
  - les parts ou actions d'OPC nourricier mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 du Code monétaire et financier,
  - les parts ou actions d'OPC eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le compartiment peut investir dans des OPC gérés par la Société de Gestion ou par une société qui lui est liée.

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion décrit ci-dessus, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, a conclu avec SOCIETE GENERALE l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.2.2 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

Le Compartiment pourra également effectuer les opérations suivantes :

- des cessions ou acquisitions temporaires de titres réalisées dans les conditions posées par les dispositions du Code monétaire et financier et dans le cadre des conventions AFTB, AFTI ou toute convention qui s'y substituerait, y compris les emprunts ou les prêts de titres, dans la limite de 100 % de l'actif du compartiment (pour les acquisitions temporaires ou emprunts de titres et pour les cessions temporaires ou prêts de titres) dans le respect des contraintes réglementaires liées à ce type d'opérations, et
- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion dudit compartiment.

La Société de Gestion pourra procéder au nantissement, au profit du Garant, du portefeuille du compartiment sauf dans l'hypothèse où ce nantissement viendrait en garantie d'un emprunt en espèces.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) le prêt des Actions à SOCIETE GENERALE.

#### Profil de risque :

Les instruments sélectionnés pour le Compartiment par la Société de Gestion connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Le Porteur de Parts s'expose au travers du Compartiment aux risques suivants :

- Risque de perte en capital investi

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange ou de la Garantie, les Porteurs de Parts peuvent supporter un risque de perte en capital.

- Risque de marché

La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'action Orange.

- Risque de contrepartie

Le Compartiment sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec la SOCIETE GENERALE. Le Compartiment est donc exposé au risque que SOCIETE GENERALE ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

### **3.2.2 L'Opération d'Echange**

Afin que le Compartiment puisse servir aux Porteurs de Parts au minimum le Prix de Rachat Garanti, la Société de Gestion conclut avec la SOCIETE GENERALE diverses conventions, et en particulier une opération d'échange (ci-après « **l'Opération d'Echange** ») dont l'économie est résumée ci-après.

L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par les articles R. 214-32-16 et suivants de la partie réglementaire du Code monétaire et financier.

L'Opération d'Echange conclue entre le Compartiment et la SOCIETE GENERALE fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre ledit compartiment et la SOCIETE GENERALE.

La SOCIETE GENERALE verse au compartiment :

- à la Date d'Echéance du compartiment ou, selon le cas, à toute Date de Rachat (à concurrence des parts du compartiment rachetées), les sommes nécessaires afin que le compartiment soit en mesure de verser à chaque Porteur de Parts, la Valeur Liquidative Garantie.

En contrepartie de la garantie de valeur accordée par la SOCIETE GENERALE égale au Prix de Rachat Garanti, le compartiment versera à cette dernière :

- à la Date d'Echéance ou à toute Date de Rachat antérieure à cette date, pour chaque Action détenue par le compartiment, ou selon le cas, correspondant aux parts rachetées en cas de sortie anticipée, un montant égal au cours de clôture de l'Action, respectivement, à la Date d'Echéance ou à la Date de Rachat, et
- au fil de leur perception par le compartiment, un montant en euros égal à la contre-valeur économique des revenus attachés aux Actions détenues par le compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le compartiment, qui auront été réinvestis dans le compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

**Valeur Liquidative Garantie** : égale, à une Date de Rachat ou à la Date d'Echéance, au montant le plus élevé entre :

- le Prix d'Acquisition capitalisé à 1 % par an depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Rachat ou la Date d'Echéance selon le cas, ou
- le Prix d'Acquisition plus 100 % de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'Action.

**Hausse Moyenne Protégée du cours de l'Action** : Différence entre le Cours Moyen et le Prix d'Acquisition.

**Cours Moyen** : selon le cas,

- A la Date d'Echéance, la moyenne arithmétique des 58 Cours Mensuels du 31 juillet 2014 (inclus) au 30 avril 2019 (inclus).
- A toute Date de Rachat anticipé,
  - (a) la somme de tous les Cours Mensuels calculés entre le 31 juillet 2014 (inclus) et la Date de Rachat anticipé (exclue), et le Cours Mensuel à la Date de Rachat anticipé, multiplié par le nombre de mois entre la Date de Rachat anticipé (incluse) et le 30 avril 2019 (inclus), divisée par
  - (b) 58.

Si aucun Cours Mensuel n'est relevé à la Date de Rachat anticipé, celui-ci sera remplacé par le plus élevé entre le cours de clôture de l'action Orange à cette date et le Prix d'Acquisition pour calculer le Cours Moyen à cette date.

**Cours Mensuel** : égal, pour chaque mois civil compris dans la Période de Calcul de la Moyenne du 31 juillet 2014 au 30 avril 2019, au plus élevé entre (i) le cours de clôture de l'action le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois et (ii) le Prix d'Acquisition.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas de résiliation de la Garantie et dans les Cas de résiliation visés dans l'article 2 (*Evènements Exceptionnels*) des Dispositions Particulières de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- a) Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
- b) Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- c) Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus visant l'Action ;
- d) Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption de l'Emetteur par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- e) Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;
- f) Annonce officielle du transfert de la cotation principale de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou un autre marché réglementé ;
- g) Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- h) Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- i) Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- j) Non-respect du Critère de Liquidité.

En cas de survenance de certaines opérations financières décrites dans l'article 1 (*Opérations entraînant des ajustements*) des Dispositions Particulières de l'Opération d'Echange, telles par exemple qu'entraînant une dilution ou une relution ou suite à l'un des *Evènements Exceptionnels* visés aux b), c), d) et e) ci-dessus et qui permettraient une continuation de l'Opération d'Echange ou en cas de survenance d'un événement décrit dans l'article 3 (*Autres ajustements*) des Dispositions Particulières de l'Opération d'Echange, telles que (i) une évolution des textes législatifs et réglementaires applicables à Société Générale et au Compartiment entraînant par exemple une modification de la fiscalité, des prélèvements sociaux, des règles prudentielles auxquelles

Société Générale est soumise ou des règles auxquelles le fonds est soumis, ou (ii) une modification de la résidence fiscale de l'Émetteur ou des modalités afférentes au prêt d'actions, l'Agent procèdera aux ajustements qu'il estime nécessaires d'effectuer par application des pratiques de marché afin de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Échange tant pour le Compartiment que pour SOCIETE GENERALE. Ces ajustements peuvent porter sur les paramètres existants des formules et/ou sur les formules elles-mêmes (par exemple par l'insertion de coefficients multiplicateurs sur certains paramètres). En cas d'ajustement, le porteur pourra recevoir un montant supérieur ou inférieur à son apport personnel.

L'Opération d'Échange peut également être résiliée, en cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux, si un ajustement des paramètres de la formule ne suffit pas à maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Échange.

En cas de résiliation de l'Opération d'Échange à une date donnée, cette dernière sera valorisée à la valeur de marché, soit la valeur de marché des instruments financiers mis en place par SOCIETE GENERALE pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Échange telle que calculée par l'Agent à la Date de Résiliation.

En cas exceptionnel de résiliation de l'Opération d'Échange à l'initiative de la Société de Gestion, le porteur pourra recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

Il est précisé que si l'Opération d'Échange est résiliée par SOCIETE GENERALE et n'est pas la conséquence d'une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux telle que visée à l'article 2 (*Objet de la Garantie*) de la Garantie, la valeur de part ne pourra être inférieure au Prix d'Acquisition.

### **3.2.3 Engagement de garantie :**

Le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Échéance (incluse), ou à la Date de Résiliation (incluse) si elle intervient avant la Date d'Échéance, à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, selon les modalités prévues à l'article 3 (*Mise en jeu de la Garantie*) le montant correspondant au produit (a) de la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées, sous réserve des prélèvements sociaux et/ou fiscaux alors applicables à la charge des Porteurs de Parts (la « **Garantie** »).

Sous réserve des stipulations de l'Opération d'Échange et de l'article 4 (*Durée*) de la Garantie, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Échéance (incluse), à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, selon les modalités prévues à l'article 3 (*Mise en jeu de la Garantie*), le montant correspondant au produit (a) de la différence positive entre (i) la Valeur Liquidative Garantie et (ii) la Valeur Liquidative et (b) du nombre de parts concernées.

Il est précisé que les sommes dues par le Garant au titre de la Garantie ne peuvent excéder les montants dus par Société Générale au titre de l'Opération d'Échange. En conséquence, le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, tout calcul ou toute détermination effectué par Société Générale en tant qu'Agent au titre de l'Opération d'Échange ou par tout intervenant de marché ou tout mandataire commun dans le cadre de l'Opération d'Échange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Liquidative Garantie.

Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe ou retenue de nature fiscale ou sociale qui serait dû par le Porteur de Parts au titre desdites sommes.

Si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné par rapport à celle en vigueur à la date d'agrément du Compartiment par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé à raison, directement ou indirectement, d'une quelconque somme due par le Garant à un Porteur de Parts au titre de la Garantie, Société Générale ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour faire en sorte que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

De même, les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables au Compartiment, aux actifs du Compartiment ou aux opérations conclues pour le compte du Compartiment.

Une telle modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux pourra conduire à un ajustement des paramètres de la formule de la Valeur Liquidative Garantie (notamment le Pourcentage de Participation, sans que celui-ci ne puisse devenir négatif) et/ou de la formule elle-même, étant précisé que si, de l'avis raisonnable

de l'Agent, un tel ajustement ne suffisait pas à compenser l'impact d'une telle modification, la Garantie pourrait être résiliée par anticipation conformément aux stipulations de l'alinéa d) de l'article 4 (*Durée*).

Pour chaque part du Compartiment, l'exercice de la Garantie ne pourra en aucun cas intervenir (a) au titre d'une Valeur Liquidative, postérieurement à la Date d'Echéance ou (b) en cas de rachat anticipé, postérieurement à la Date de Rachat de ladite part, ou (c) en cas d'Événement Exceptionnel, postérieurement à la Date de Résiliation et (d) en toute hypothèse postérieurement à la liquidation du Compartiment.

Sauf décision contraire préalable et écrite du Garant suite à une demande de la Société de Gestion et obtenue à l'issue d'une discussion entre le Garant et la Société de Gestion (laquelle ne pourra être refusée sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), les cas suivants entraîneront, une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant :

- a) changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;
- b) décision de fusion, absorption, scission, transformation, transfert des actifs, dissolution ou liquidation du Compartiment ;
- c) modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le Règlement du Fonds (dont la Société de Gestion a informé au préalable le Garant et sur laquelle le Garant a notifié son refus, conformément au Règlement du Fonds) ou non-respect de ces dispositions entraînant, dans ces deux cas, immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial et dûment documentée telle, par exemple, qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur Liquidative aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Résiliation soit inférieure à la Valeur Liquidative Garantie, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux alors applicables ;
- d) survenance d'une modification visée dans la confirmation de l'Opération d'Echange qui aurait pour effet soit de réduire le montant à percevoir, soit d'augmenter le montant à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment, et dont l'impact financier sur ces opérations ne pourrait pas, de l'avis raisonnable de l'Agent, être compensé par un ajustement des paramètres de la formule (notamment le Pourcentage de Participation) et/ou de la formule elle-même.

La période de discussion visée ci-dessus ne pourra dépasser le septième Jour Ouvré suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de Gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de Gestion s'obligent à se communiquer sans délai dès qu'ils en ont connaissance la survenance probable d'un de ces événements.

Par ailleurs, la résiliation ou la fin anticipée de l'Opération d'Echange, sauf pour faire face à un cas de sortie anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou sauf si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation de l'Opération d'Echange, entraînera la résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative du Garant, la valeur liquidative d'une part du Compartiment à la Date de Résiliation sera égale au plus élevé des montants suivants, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués à l'article 2 (*Objet de la Garantie*) de la Garantie :

- (i) le Prix de Référence Décoté, ou
- (ii) la Valeur de Liquidation des Actifs du Compartiment divisée par le nombre total de parts du Compartiment à la Date de Résiliation.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, la valeur liquidative d'une part du Compartiment à la Date de Résiliation sera égale au plus élevé des montants suivants, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux indiqués à l'article 2 (*Objet de la Garantie*) de la Garantie :

- (i) le Prix de Référence Décoté actualisé sur la période restant à courir entre la Date de Résiliation et la Date d'Echéance, ou
- (ii) la Valeur de Liquidation des Actifs du Compartiment divisée par le nombre total de parts du Compartiment à la Date de Résiliation.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds, dans le respect des termes du Règlement du Fonds, de pourvoir dans les meilleurs délais au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'AMF. Dans un tel cas, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de la présente Garantie à compter de la date d'entrée en fonction du nouveau garant, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de la Garantie dans les conditions prévues à l'article 2 (*Objet de la Garantie*) de la Garantie (suite à des demandes de rachat de Parts transmises à la Société de Gestion avant cette date).

La Garantie expirera 1 mois après la Date d'Echéance.

### **3.2.4 Avantages et inconvénients**

### Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, son apport personnel revalorisé d'un rendement fixe de 1% par an.

Si cela est plus favorable que le rendement fixe, en cas de hausse moyenne du cours de l'Action Orange, le Porteur recevra pour chaque part le Prix d'Acquisition plus 100% de la hausse moyenne du cours de l'action Orange

Cette formule apporte une protection supplémentaire puisqu'en cas de baisse du cours de l'Action en dessous du Prix d'Acquisition à une date de relevé mensuel, le cours de l'Action pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix d'Acquisition. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en dessous du Prix d'Acquisition n'impacte pas négativement la hausse moyenne.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

### Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions, et d'une partie de la hausse de l'action.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période.

En cas de résiliation ou d'ajustement de l'Opération d'Echange, le Porteur pourra recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement à son apport personnel.

### **3.3 Compartiment « CAP'ORANGE GARANTI 2016 » :**

#### **Avertissement**

**A l'échéance, le porteur de parts du compartiment recevra un montant tel que décrit dans le paragraphe « Objectif de gestion et stratégie d'investissement ».**

**Néanmoins, dans certains cas d'ajustement, le porteur de parts recevra un montant différent, qui pourra être inférieur ou supérieur à son apport personnel initial. Ces cas sont détaillés ci-après.**

**L'attention des souscripteurs est attirée sur la résiliation possible, avant la Date d'Echéance, de l'Opération d'Echange et de la Garantie (tels que ces termes sont définis aux paragraphes « Opération d'Echange » et « Engagement de Garantie ») dans les cas identifiés ci-après. Dans ces cas, le porteur de parts recevra un montant différent du montant donné par la formule, qui pourra être inférieur ou supérieur à l'apport personnel initial.**

#### **3.3.1 Le Compartiment est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ».**

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur de rachat garantie ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans la Garantie et décrites ci-dessous.

#### Objectif de gestion et stratégie d'investissement

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux Porteurs de Parts un produit de placement permettant de bénéficier pour chaque part détenue, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, avant imputation des prélèvements sociaux, sous réserve de la fiscalité applicable, et pour autant que l'Opération d'Echange conclue par le compartiment n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, du montant suivant :

- le Prix de Souscription

- auquel s'ajoute

- o 1,58 fois la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'Action par rapport au Prix de Référence.

La Hausse Moyenne Protégée est définie à l'article 3.3.2 ci-après.

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion décrit ci-dessus, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, a conclu avec BNP PARIBAS une opération d'échange décrite à l'article 3.3.2 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier (l'« **Opération d'Echange** »).

#### Composition du Compartiment

Le compartiment sera investi entre un tiers et 100 % de son actif net en actions Orange, le solde éventuel étant investi en actions ou parts d'OPCVM ou de FIVG classés « Monétaire » et/ou « Monétaire court terme » (en cas d'activation de la clause d'acompte de l'Opération d'Echange).

Hors Opération d'Echange et hors acompte reçu de BNP PARIBAS, au titre de la clause d'acompte de l'Opération d'Echange, le compartiment aura vocation à être investi en totalité en actions Orange.

#### Instruments utilisés

Les titres et instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions Orange cotées sur le marché Euronext Paris (compartiment A) ;
- l'Opération d'Echange ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPC) ;
- les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier, portant des références à d'autres articles du même code, dans la limite de 10 % de l'actif :
  - les parts ou actions d'OPC nourricier mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 du Code monétaire et financier,
  - les parts ou actions d'OPC eux-mêmes investis à plus de 10% en parts ou actions d'OPC.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Compartiment peut investir dans des OPC gérés par la Société de Gestion ou par une société qui lui est liée.

Le Compartiment pourra également effectuer les opérations suivantes :

- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion de ce Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion pourra procéder au nantissement, au profit de BNP PARIBAS, du portefeuille du compartiment sauf dans l'hypothèse où ce nantissement viendrait en garantie d'un emprunt en espèces.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) le prêt ou la livraison d'Actions à BNP PARIBAS en cas d'événements Exceptionnels visés dans l'Opération d'Echange.

#### Profil de risque :

Les instruments sélectionnés pour le Compartiment par la Société de Gestion connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Le Porteur de Parts s'expose au travers du Compartiment aux risques suivants :

- Risque de perte en capital investi

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange ou de la Garantie, les Porteurs de Parts peuvent supporter un risque de perte en capital.

- Risque actions spécifique

La valeur liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'action Orange.

- Risque de contrepartie

Le Compartiment sera exposé, dans la limite de 10 % de son actif net, au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec la BNP PARIBAS. Le Compartiment est donc exposé au risque que BNP PARIBAS ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

- Risque de crédit :

Il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.

- Risque de liquidité :

Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou de vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

- Risque lié à l'utilisation de produits complexes :

L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

### 3.3.2 L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par les articles R. 214-32-16 et suivants de la partie réglementaire du Code monétaire et financier.

L'Opération d'Echange conclue entre le compartiment et BNP PARIBAS fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre ledit compartiment et BNP PARIBAS. Les principaux flux sont les suivants :

- (i) BNP PARIBAS verse au compartiment :
  - à la Date d'Echéance du compartiment ou, selon le cas, à toute Date de Rachat anticipé (à concurrence des parts du compartiment rachetées), les sommes nécessaires afin que le compartiment soit en mesure de verser à chaque Porteur de Parts, la Valeur Liquidative Garantie.
- (ii) le compartiment verse (ou livre, selon le cas) à BNP PARIBAS :
  - à la Date d'Echéance ou à toute Date de Rachat antérieure à cette date, pour chaque Action détenue par le Compartiment, ou selon le cas, pour chaque Action correspondant aux parts rachetées en cas de sortie anticipée à la Date de Rachat concernée, un montant égal au cours de clôture de l'Action sur le marché Euronext Paris, respectivement, à la Date d'Echéance ou à la Date de Rachat, et
  - au fil de leur perception par le compartiment, les droits reçus par le compartiment ou un montant en euros égal à la contre-valeur économique des revenus attachés aux Actions détenues par le compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le compartiment, qui auront été réinvestis dans le compartiment.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

#### Calcul de la Valeur Liquidative Garantie :

**Valeur Liquidative Garantie :** égale, à une Date de Rachat ou à la Date d'Echéance, au Prix de Souscription majoré de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

**Participation à la Hausse Moyenne Protégée :** le produit de 1,58 (le « **Multiple de la Hausse** ») et de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'Action. La Participation à la Hausse Moyenne Protégée est calculée par rapport au Prix de Référence.

**Hausse Moyenne Protégée du cours de l'Action :** Différence entre la Moyenne Protégée et le Prix de Référence.

**Moyenne Protégée :** selon le cas,

- A la Date d'Echéance, la moyenne arithmétique des 61 Relevés Mensuels du 31 mai 2016 (inclus) au 31 mai 2021 (inclus).
- A toute Date de Rachat anticipé, la
  - (a) somme de tous les Relevés Mensuels calculés entre le 31 mai 2016 (inclus) et la Date de Rachat anticipé (exclue), et le Relevé Mensuel à la Date de Rachat anticipé, multiplié par le nombre de mois entre la Date de Rachat anticipé (incluse) et le 31 mai 2021 (inclus)
  - divisée par
  - (b) 61.

**Relevé Mensuel :** égal, pour chaque mois civil compris dans la période de calcul de la moyenne (à savoir, du 31 mai 2016 au 31 mai 2021), au plus élevé entre (i) le cours de clôture de l'action Orange le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois et (ii) le Prix de Référence.

**Résiliation :** Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) BNP PARIBAS peut résilier l'Opération d'Echange :

- dans les cas de résiliation de la Garantie,
- dans les cas de résiliation visés dans l'article 6.2.1 (*Evènements Exceptionnels*) des Dispositions Particulières de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :
  - a) Ouverture d'une offre publique d'achat visant l'Action ;
  - b) Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;

- c) Ouverture d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus visant l'Action ;
  - d) Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption de l'Emetteur par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
  - e) Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;
  - f) Annonce officielle du transfert de la cotation principale de l'Action vers un autre compartiment d'Euronext Paris ou vers un autre marché réglementé ;
  - g) Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
  - h) Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
  - i) Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
  - j) Non-respect du Critère de Liquidité, et
- en cas de survenance d'un des cas d'ajustements décrits ci-dessous, si l'ajustement qu'il y aurait lieu d'effectuer pour maintenir l'équilibre économique de l'Opération d'Echange impliquait un Multiple de la Hausse négatif, et
  - en cas de résiliation ou de non-respect du contrat de nantissement entre BNP PARIBAS et la Société de Gestion.

**Ajustements :** En cas de survenance de certaines opérations financières décrites dans l'article 6.1.1 (Les Evénements Donnant Lieu à Ajustement des Dispositions Particulières de l'Opération d'Echange, telles par exemple qu'entraînant une dilution ou une relution ou suite à l'un des *Evénements Exceptionnels* visés aux b), c), d), e), f) et j) ci-dessus et qui permettraient une continuation de l'Opération d'Echange ou en cas de survenance d'un événement décrit dans l'article 6.3 (*Autres ajustements*) des Dispositions Particulières de l'Opération d'Echange, telles que (i) une évolution des textes législatifs et réglementaires applicables à BNP PARIBAS ou au Compartiment entraînant par exemple une modification de la fiscalité, des prélèvements sociaux, des règles prudentielles auxquels BNP PARIBAS ou le compartiment sont soumis, ou (ii) une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur, BNP PARIBAS, en qualité d'agent de l'Opération d'Echange (l' « **Agent** »), procédera aux ajustements qu'il estime nécessaires d'effectuer par application des pratiques de marché afin de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange tant pour le Compartiment que pour BNP PARIBAS. Ces ajustements peuvent porter sur les paramètres existants des formules de l'Opération d'Echange, en ce compris de la formule de la Valeur Liquidative Garantie, et/ou sur les formules elles-mêmes (par exemple par l'insertion de coefficients multiplicateurs sur certains paramètres). En cas d'ajustement, le porteur pourra recevoir un montant supérieur ou inférieur à son apport personnel.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à une date donnée, cette dernière sera valorisée à la valeur de marché, soit la valeur de marché des instruments financiers mis en place par BNP PARIBAS pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Résiliation.

En cas exceptionnel de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, le porteur pourra recevoir un montant inférieur ou supérieur au montant garanti initialement.

Il est précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par BNP PARIBAS et n'est pas la conséquence d'une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux telle que visée à l'article 2 (*Objet de la Garantie*) de la Garantie, la valeur de part ne pourra être inférieure au Prix de Souscription.

### 3.3.3 Engagement de garantie :

Une garantie de paiement est offerte aux porteurs de parts du compartiment (dans les conditions décrites dans la « **Garantie** ») aux termes de laquelle le Garant (tel que défini à l'article 7 bis du présent règlement) garantit que :

- (a) à toute date de valeur liquidative précédant la Date d'Echéance ;
- (b) à la Date d'Echéance ; ou,
- (c) à la Date de Résiliation, en cas de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange ;

la valeur liquidative des Parts du Compartiment sera égale à la valeur liquidative protégée (la "**Valeur Liquidative Protégée**"), sous réserve des stipulations ci-après.

La Valeur Liquidative Protégée d'une Part est égale :

- à toute date de valeur liquidative précédant la Date d'Echéance ou à la Date d'Echéance : à la Valeur Liquidative Garantie.

La "**Valeur Liquidative Garantie**" est égale, pour chaque Part du Compartiment, sous réserve (x) d'éventuels ajustements par application des stipulations de l'Opération d'Echange (en cas de la survenance d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement ou d'Autres Evénements Donnant Lieu à Ajustement), (y) des stipulations de l'Article 6.2 "*Evénements exceptionnels*" de l'Opération d'Echange et (z) des stipulations ci-après, à la somme (a) du Prix de Souscription et (b) de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée ;

- à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange :
  - a) en cas de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange à l'initiative de BNP PARIBAS (ou réputée être à l'initiative de BNP PARIBAS, en application de l'Article 7 "*Résiliation anticipée de l'Opération d'Echange*" de l'Opération d'Echange), au plus élevé des deux montants suivants :
    - o le Prix de Souscription ; et
    - o la Valeur de Liquidation pour une Part à la Date de Résiliation.
  - b) en cas de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion (ou réputée être à l'initiative de la Société de Gestion, en application de l'Article 7 "*Résiliation anticipée de l'Opération d'Echange*" de l'Opération d'Echange), au plus élevé des deux montants suivants :
    - o le Prix de Souscription actualisé, à partir d'un taux obtenu par interpolation linéaire entre des taux de swap contre Euribor 3 mois, sur la période restant à courir entre la Date de Résiliation et la Date d'Echéance ; et
    - o la Valeur de Liquidation pour une Part à la Date de Résiliation.

La "**Valeur de Liquidation pour une Part**" désigne la valeur de marché de l'actif net du Compartiment rapporté à une Part à la Date de Résiliation qui est égale au montant suivant :

$$\text{PS Actualisé} + \text{MH} \times \text{Valorisation de l'Option}$$

étant précisé qu'en cas de résiliation anticipée à l'initiative de BNP PARIBAS (ou réputée être à l'initiative de BNP PARIBAS, en application de l'Article 7 "*Résiliation anticipée de l'Opération d'Echange*" de l'Opération d'Echange), le montant calculé au moyen de la formule ci-dessus sera au minimum égal au Prix de Souscription.

Où :

- « **PS Actualisé** » correspond au Prix de Souscription actualisé sur la période restant à courir entre la Date de Résiliation (incluse) et la Date d'Echéance (exclue) en base 365, à partir du taux obtenu par interpolation linéaire entre les taux de swap contre Euribor 3 mois (milieu de fourchette) correspondant respectivement à une maturité immédiatement inférieure et supérieure à la période restant à courir
- « **MH** » correspond au **Multiple de la Hausse**, soit 1,58 sous réserve d'éventuels ajustements
- « **Valorisation de l'Option** » est définie à l'article 7.4 de l'Opération d'Echange.

Il est précisé que l'Opération d'Echange est structurée de telle sorte que la valeur liquidative soit en principe égale à la Valeur Liquidative Protégée. En conséquence, le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, tout calcul ou toute détermination effectué par BNP PARIBAS en qualité d'Agent au titre de l'Opération d'Echange (ou par l'Agent de Remplacement, selon le cas) pour la détermination des montants à payer à chaque porteur de parts au titre de la Valeur Liquidative Protégée.

Les sommes dues par le Garant au titre de la Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe, retenue ou prélèvement obligatoire social ou fiscal payable par le porteur de parts au titre de ces sommes.

Si, du fait (i) d'une modification des textes législatifs et réglementaires en vigueur en France par rapport à ceux en vigueur à la date d'agrément du Compartiment par l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") (ou de l'interprétation officielle qui en est faite par les autorités judiciaires ou administratives ou par la jurisprudence) ou (ii) de l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires, le cas échéant de manière rétroactive, ayant pour conséquence de rendre applicable, après la date d'agrément du Compartiment par l'AMF, un impôt, une taxe, une retenue ou un prélèvement obligatoire social ou fiscal supporté par les Porteurs de Parts (les "**Impôts**"), un montant doit être (x) payé, déduit, retenu ou prélevé pour ou du fait d'Impôts, ou (y) payé à raison, directement ou indirectement, d'une quelconque somme due par le Garant à un Porteur de Parts au titre de la Garantie, le Garant ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour faire en sorte que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence du paiement, de la déduction, de la retenue ou du prélèvement de ce montant.

De même, les porteurs de parts ne sont pas protégés contre une modification des prélèvements obligatoires sociaux, fiscaux et assimilés qui pourraient devenir applicables au compartiment, au Fonds, aux actifs du compartiment ou aux opérations conclues par le compartiment.

Une telle modification des prélèvements obligatoires sociaux, fiscaux et assimilés pourra conduire à un ajustement des paramètres de la formule de la Valeur Liquidative Garantie (notamment le Multiple de la Hausse, sans qu'il ne puisse toutefois devenir négatif) et/ou de la formule elle-même.

Il est convenu que, si il n'a pas été procédé à un ajustement des paramètres de la formule de la Valeur Liquidative Garantie à la date de valeur liquidative considérée ou à la Date d'Echéance (pour tenir compte d'une

telle modification), la Valeur Liquidative Garantie sera minorée pour tenir compte de la modification de ces prélèvements obligatoires sociaux, fiscaux et assimilés.

La Garantie prend effet à la date d'augmentation de capital. Elle prend fin le 7<sup>ème</sup> jour ouvré en France suivant la première des deux dates suivantes : (i) la Date d'Echéance et (ii) la Date Résiliation de l'Opération d'Echange et en tout état de cause après paiement de la somme éventuellement due en application de l'Article 3 "*Mise en jeu de la Garantie*" de la Garantie.

Toutefois, les cas ci-après entraîneront une résiliation de plein droit de la Garantie, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant et avec effet immédiat à compter de la survenance des cas visés aux paragraphes a) à c) ci-dessous, sauf si, à la suite d'une demande de la Société de Gestion (qui devra faire l'objet d'une concertation entre le Garant et la Société de Gestion, et qui ne pourra être refusée par le Garant sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour lui-même) la décision du Garant (qui devra dans tous les cas prendre la forme d'une réponse écrite à la Société de Gestion sans délai après l'issue de la concertation) est de faire droit à cette demande :

- a) changement du dépositaire du Fonds, de sa Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion ;
- b) décision de fusion, absorption, scission, transformation, transfert des actifs, dissolution ou liquidation du compartiment ou du Fonds ;
- c) modification des termes, modalités et conditions relatifs au compartiment figurant dans le présent règlement (dont la Société de Gestion aura informé au préalable le Garant et sur laquelle le Garant aura notifié son refus, conformément au présent règlement) ou non-respect de ces dispositions entraînant, dans ces deux cas, immédiatement ou à terme, une dégradation du risque du Garant ou ayant un impact négatif pour BNP PARIBAS sur l'équilibre économique de l'Opération d'Echange (tel que, par exemple, une dégradation de l'actif net du compartiment ayant pour effet que la valeur liquidative aux Dates de Rachat Anticipé, à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Résiliation, soit inférieure à la Valeur Liquidative Protégée, avant prise en compte des éventuels prélèvements obligatoires sociaux et fiscaux alors applicables) représentant au moins 0,05 % de la Valeur Liquidative Protégée, lequel impact devra être dûment documenté par le Garant ;
- d) résiliation anticipée de l'Opération d'Echange, sauf si un nouveau contrat ayant le même objet et les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le compartiment concomitamment à la résiliation anticipée de l'Opération d'Echange.

Il est précisé, pour éviter toute ambiguïté, que dans ce cas d), le Garant restera redevable de tout montant qui serait dû par lui au titre de la mise en jeu de la Garantie, tel que précisé à l'Article 3 "*Mise en jeu de la Garantie*" de la Garantie.

La période de concertation visée ci-dessus ne pourra dépasser le 7<sup>ème</sup> jour ouvré en France suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de Gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de Gestion s'obligent à se communiquer, sans délai et dès qu'ils en ont connaissance, la survenance probable d'un de ces événements.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartient au Conseil de Surveillance de pourvoir, dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'AMF. Toute décision du Conseil de Surveillance qui aurait pour effet d'entraîner une résiliation anticipée de la Garantie ne pourra être effective tant que le Conseil de Surveillance n'aura pas désigné un nouveau garant. Le Garant sera libéré de ses obligations au titre de la Garantie à compter de la date d'entrée en fonction du nouveau garant, le cas échéant, après paiement, dans les conditions prévues à l'Article 3 "*Mise en jeu de la Garantie*" de la Garantie (suite à des demandes de rachat de Parts transmises au Teneur de compte conservateur de parts, avant cette date), des sommes dues par le Garant au titre de la mise en jeu éventuelle de la Garantie.

### **3.3.4 Avantages et inconvénients**

#### Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer au minimum, tant à la Date d'Echéance qu'à toute Date de Rachat en cas de sortie anticipée, son apport personnel

En cas de hausse moyenne du cours de l'Action, le Porteur de Parts recevra pour chaque Part le Prix de Souscription plus la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Cette formule apporte une protection supplémentaire puisqu'en cas de baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence à une date de relevé mensuel, le cours de l'Action pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

### Inconvénients :

Le Porteur de Parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres revenus attachés aux Actions.

Le Porteur de Parts renonce à la décote de 20 % entre le Prix de Référence et le Prix de Souscription, la Participation à la Hausse Moyenne Protégée étant calculée à partir du Prix de Référence.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période.

Dans certains cas de résiliation par la Société de Gestion ou d'ajustement de l'Opération d'Echange, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

### **3.4. Compartiment « ORANGE ACTIONS » :**

Le compartiment est classé dans la catégorie suivante « investis en titres cotés de l'Entreprise ».

#### Objectif de gestion et stratégie d'investissement

L'objectif de gestion du compartiment est de reproduire la performance de l'action Orange. Les actions Orange représenteront au minimum 90% de l'actif du Fonds, l'objectif étant d'avoir 100% de l'actif investi en actions Orange.

La valeur liquidative du compartiment suivra la performance de l'action Orange, à la hausse comme à la baisse.

#### Composition du compartiment

Conformément à son objectif de gestion, le compartiment sera investi entre 90 % et 100 % de son actif en actions Orange et, dans la limite de 10 % de son actif en actions ou parts d'OPCVM ou de FIVG classés « Monétaire » et/ou « Monétaire court terme ».

#### Profil de risque

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifique : les actions Orange constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action Orange baisse, la valeur liquidative du compartiment subira une baisse comparable.

#### Instruments utilisés :

Les titres et instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions Orange cotées sur le marché Euronext Paris (compartiment A) ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPC) ;
- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion de ce compartiment ;
- les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier, portant des références à d'autres articles du même code, dans la limite de 10 % de l'actif :
  - les parts ou actions d'OPC nourricier mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 du Code monétaire et financier,
  - les parts ou actions d'OPCVM et FIA eux-mêmes investis à plus de 10% en parts ou actions d'OPC, mentionnés au c) de l'article R. 214-32-19 I du Code monétaire et financier.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Compartiment peut investir dans des OPC gérés par la Société de Gestion ou par une société qui lui est liée.

### **Article 4 - Durée du Fonds**

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Le Compartiment « CAP' ORANGE CLASSIQUE » est créé pour une durée indéterminée.

Le Compartiment « CAP' ORANGE GARANTI 2014 » est créé pour une durée se terminant le 30 juin 2019.

Le Compartiment « CAP'ORANGE GARANTI 2016 » est créé pour une durée se terminant le 31 juillet 2021.

Le Compartiment « ORANGE ACTIONS » est créé pour une durée indéterminée.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Le Fonds, s'il est prorogé d'office, ne peut plus recevoir de versements.

## **TITRE II**

### **LES ACTEURS DU FONDS**

#### **Article 5 - La Société de Gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

#### **Article 6 - Le Dépositaire**

Le Dépositaire est **CACEIS Bank France**.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

#### **Article 7 – Le Teneur de compte conservateur de parts du Fonds**

Le Teneur de compte conservateur de parts est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par chaque porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

#### **Article 7 bis – Le Garant**

Le Garant du Compartiment « CAP' ORANGE GARANTI 2014 » est SOCIETE GENERALE société anonyme ayant son siège social au 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 120 222.

Le Garant du Compartiment « CAP'ORANGE GARANTI 2016 » est BNP PARIBAS, société anonyme ayant son siège social au 2.492.770.306 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449.

Lorsque le Conseil de surveillance décide de changer de Société de Gestion et/ou de Dépositaire et en cas de désaccord du Garant, le Conseil de surveillance doit trouver un autre Garant avant la réalisation effective du changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire.

Il appartient au Conseil de surveillance de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'AMF. Toute décision du Conseil de surveillance qui aurait pour effet d'entraîner une résiliation anticipée de la Garantie ne pourra être effective tant que le Conseil de surveillance n'aura pas désigné un nouveau Garant.

A compter de la Date d'Effet de la Résiliation de la Garantie (définie à l'article 20 du présent règlement), le Garant sera définitivement et irrévocablement délié de ses obligations au titre de la Garantie, après paiement des sommes dues au titre de mises en jeu éventuelles de la Garantie antérieures à cette date.

#### **Article 8 - Le Conseil de surveillance**

##### **1 ) Composition**

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code Monétaire et Financier dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de son article L. 214-164, (dénommé « **le Conseil de surveillance** ») est composé de seize (16) membres titulaires :

- soit douze (12) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, dont huit (8) membres salariés porteurs de parts élus par les porteurs de parts salariés et anciens salariés, et dont quatre (4) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et

anciens salariés désignés par les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe Orange souhaitant siéger à ce Conseil de surveillance, à raison d'un membre par Organisation Syndicale représentative,

- et quatre (4) membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de l'Entreprise.

A chaque élection des représentants des porteurs de parts, ces nombres de membres par collège pourront être ajustés, en fonction du nombre d'Organisations Syndicales représentatives souhaitant siéger à ce Conseil de surveillance, afin de conserver la même répartition tripartite de 50%, 25% et 25% entre les représentants des porteurs de parts élus, les représentants des porteurs de parts désignés par les Organisations Syndicales représentatives, et les représentants désignés par l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des salariés porteurs de parts élus ou désignés.

Le Fonds Cap' Orange est un fonds à quatre Compartiments :

- **CAP' ORANGE GARANTI 2014**
- **CAP' ORANGE GARANTI 2016**
- **CAP' ORANGE CLASSIQUE**
- **ORANGE ACTIONS**

Le Conseil de surveillance comprend au moins un porteur de parts de chacun de ces Compartiments parmi les représentants des porteurs de parts élus ou désignés.

Chaque membre du Conseil de surveillance peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire.

La durée du mandat est fixée à trois (3) exercices. La première élection des représentants des porteurs de parts interviendra au plus tard le 31 décembre 2014. Le premier exercice du premier (1) mandat prendra fin le 31 décembre 2014.

Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Le mandat est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de nomination par voie d'élection.

Les modalités concernant l'élection des représentants des porteurs de parts seront décrites dans un règlement électoral ad hoc établi par la direction de l'Entreprise.

Un représentant des porteurs de parts est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de membre du personnel du groupe Orange et son mandat prend fin de plein droit.

En cas de remplacement d'un poste devenu vacant en cours de mandat, le suppléant siège au Conseil de surveillance pour la durée du mandat restant à courir du membre titulaire qu'il remplace.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise, et en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

## **2) Missions**

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et, à cet effet, désigne un mandataire représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Il communique aux porteurs de parts un compte-rendu motivé de ses votes.

Si les conditions prévues par les textes et le présent règlement sont remplies, le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide de l'apport des titres inscrits à l'actif du Fonds aux offres publiques d'achat ou d'échange ou autres. Dans ce cadre, il n'a pas l'obligation de recueillir l'avis préalable des porteurs de parts.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au Comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du Code du travail, ainsi

que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2325-35 à L. 2325-37 du même code, sont transmises au Conseil de surveillance.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de Gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

Les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire étant précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas de changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire pour une autre société de gestion et/ou un autre dépositaire dans le groupe Crédit Agricole ;
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds ;

Le Conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus ci-dessus

### **3) Quorum**

Lors de la première convocation d'une réunion du Conseil de surveillance, celui-ci ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres sont présents ou représentés, dont au moins deux représentants des personnels porteurs de parts. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Aucun quorum n'est alors requis et le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative (i) de l'Entreprise, (ii) d'un porteur de parts au moins ou (iii) de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

### **4) Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous les moyens par la Société de Gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les membres salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un (1) an. Il est rééligible.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers (2/3) au moins de ses membres titulaires, soit à l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception du changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire pour lesquels la majorité des deux tiers (2/3) est requise. En cas de partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil de surveillance, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables (en ce compris les abstentions qui équivalent à un vote contre), le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance du Conseil de surveillance sera établi au nom du Fonds.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut, par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

### **Article 9 - Le Commissaire aux comptes**

Le Commissaire aux comptes est EY. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### **TITRE III**

#### **FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS**

##### **Article 10 - Les parts**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du compartiment et peut être divisée en dixième, centième, millième, dix millièmes dénommées fractions de parts.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Chaque Compartiment émet des parts en représentation des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du Fonds sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du Compartiment.

##### **Compartiment « CAP' ORANGE CLASSIQUE » :**

Le compartiment émet deux catégories de parts (parts " C " de Capitalisation et parts " D " de Distribution).

Les parts « C » : les dividendes sont capitalisés dans le compartiment.

Les parts « D » donnent droit à la distribution des dividendes attachés aux actions Orange.

La valeur initiale de la part à la constitution du Compartiment est égale au Prix d'Acquisition.

##### **Réajustement de la valeur de part :**

Afin de limiter la disparité qui pourrait apparaître entre la valeur liquidative de la part, et le cours de l'action Orange, un réajustement du nombre de parts pourra être effectué.

Le réajustement du nombre de parts sera effectué selon des modalités arrêtées d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Teneur de compte conservateur de parts et après information écrite préalable de l'Entreprise et des membres du Conseil de surveillance.

Le nouveau nombre de parts ainsi calculé fera l'objet d'un relevé individuel adressé par le Teneur de compte conservateur de parts à chaque porteur de parts et une note explicative sera disponible sur son site internet.

La Société de Gestion informera le Conseil de surveillance des opérations réalisées à la première réunion suivant le réajustement effectué.

##### **Compartiment « CAP' ORANGE GARANTI 2014 »**

La valeur initiale de la part à la constitution du compartiment « CAP' ORANGE GARANTI 2014 » est égale au prix d'acquisition décoté de l'action Orange par le compartiment (le « **Prix d'Acquisition** »).

#### **Compartiment « CAP' ORANGE GARANTI 2016 »**

La valeur initiale de la part à la constitution du compartiment « CAP' ORANGE GARANTI 2016 » est égale au prix de souscription décoté de l'action Orange par le compartiment (le « **Prix de Souscription** »).

#### **Compartiment « ORANGE ACTIONS » :**

Le compartiment émet deux catégories de parts (parts " C " de Capitalisation et parts " D " de Distribution).

Les parts « C » : les dividendes sont capitalisés dans le compartiment.

Les parts « D » donnent droit à la distribution des dividendes attachés aux actions Orange.

La valeur initiale de la part à la constitution du Compartiment est égale au Prix d'Acquisition.

#### **Réajustement de la valeur de part :**

Afin de limiter la disparité qui pourrait apparaître entre la valeur liquidative de la part, et le cours de l'action Orange, un réajustement du nombre de parts pourra être effectué.

Le réajustement du nombre de parts sera effectué selon des modalités arrêtées d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Teneur de compte conservateur de parts et après information écrite préalable de l'Entreprise et des membres du Conseil de surveillance. Sauf avis contraire du Conseil de surveillance, celui-ci sera réalisé au cours de la deuxième quinzaine du mois de juin ou du mois de décembre qui suit la constatation de l'écart.

Le nouveau nombre de parts ainsi calculé fera l'objet d'un relevé individuel adressé par le Teneur de compte conservateur de parts à chaque porteur de parts et une note explicative sera disponible sur son site internet.

La Société de Gestion informera le Conseil de surveillance des opérations réalisées à la première réunion suivant le réajustement effectué.

#### **Article 11 - Valeur liquidative**

##### **Compartiment « CAP' ORANGE CLASSIQUE » :**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du compartiment par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement chaque Jour de Bourse Euronext Paris sur le cours d'ouverture qui est aussi un jour ouvré en France.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas établie.

Elle est transmise à l'AMF et mise à disposition du Conseil de surveillance le jour même de sa détermination. Elle est affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués de la manière suivante :

- Les actions Orange sont évaluées au prix du marché, sur la base du cours d'ouverture inscrit à la cote d'Euronext Paris. L'évaluation au prix de marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Ces modalités sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

### **Compartiment « CAP' ORANGE GARANTI 2014 » :**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du compartiment par le nombre de parts émises.

Jusqu'au 31 mars 2019, la valeur liquidative est établie le dernier jour ouvré de Bourse Euronext Paris de chaque mois, sur la base du cours de clôture. Elle est calculée le jour ouvré suivant.

Une valeur liquidative sera établie le 2 mai 2019.

Après le 2 mai 2019, la valeur liquidative sera calculée, chaque jour de bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

La valeur liquidative est transmise à l'AMF et mise à disposition du Conseil de surveillance le jour même de son calcul. Elle est affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués de la manière suivante :

- les actions Orange sont évaluées au prix du marché, sur la base du cours de clôture inscrit à la cote d'Euronext Paris. L'évaluation au prix de marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Ces modalités sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation ;
- l'Opération d'Echange est évaluée à sa valeur estimée par la Société Gestion selon une méthode permanente qui figure en annexe des comptes annuels ;
- les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

### **Compartiment « CAP' ORANGE GARANTI 2016 » :**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du compartiment par le nombre de parts émises.

Jusqu'au 31 mai 2021, la valeur liquidative est établie le dernier jour qui est à la fois un jour ouvré et un jour de négociation sur Euronext Paris (« **Jour de Bourse Ouvré** ») de chaque mois, sur la base du cours de clôture. Elle est calculée le jour ouvré suivant.

Une valeur liquidative sera établie le 31 mai 2021.

Après le 31 mai 2021, ou après la Date de Résiliation, la valeur liquidative sera calculée chaque Jour de Bourse Ouvré.

La valeur liquidative est transmise à l'AMF et mise à disposition du Conseil de surveillance le jour même de son calcul. Elle est affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués de la manière suivante :

- les Actions sont évaluées au prix du marché, sur la base du cours de clôture inscrit à la cote d'Euronext Paris. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Ces modalités sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation ;
- l'Opération d'Echange est évaluée à sa valeur estimée par la Société Gestion selon une méthode permanente qui figure en annexe des comptes annuels.

### **Compartiment « ORANGE ACTIONS » :**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du compartiment par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement chaque Jour de Bourse Euronext Paris sur le cours d'ouverture qui est aussi un jour ouvré en France.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas établie.

Elle est transmise à l'AMF et mise à disposition du Conseil de surveillance le jour même de sa détermination. Elle est affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués de la manière suivante :

- Les actions Orange sont évaluées au prix du marché, sur la base du cours d'ouverture inscrit à la cote d'Euronext Paris. L'évaluation au prix de marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Ces modalités sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

## **Article 12 – Sommes distribuables**

### **Compartiment « CAP' ORANGE CLASSIQUE » :**

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment sont :

Pour les Parts « C » : obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi remployées donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Pour les Parts « D » : les revenus distribuables limités aux seuls revenus issus des actions ou titres de l'Entreprise sont distribués annuellement. La Société de Gestion constate le montant des revenus à distribuer et décide de leur date de paiement. Ces revenus seront investis en actions Orange entre le moment du détachement et la date de distribution par le Fonds.

Les Porteurs de Parts « D » recevant des revenus du Fonds sont soumis au moment de la distribution à l'impôt sur le revenu selon le mode d'imposition des revenus d'actions en vigueur au moment de la distribution et aux prélèvements sociaux selon les règles fiscales de droit commun en vigueur.

Un acompte pourra être distribué, le cas échéant.

En cours de vie du Compartiment, les Porteurs de Parts pourront demander un arbitrage de leurs Parts "C" en Parts "D" et vice-versa.

### **Compartiment « CAP' ORANGE GARANTI 2014 » et Compartiment « CAP'ORANGE GARANTI 2016 » :**

Les revenus et les plus-values nettes réalisées de toutes sortes des avoirs compris dans les compartiments sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

## **Article 13 - Souscription**

Les sommes versées aux Compartiments, en application de l'article 2, doivent être confiées au Dépositaire.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission correspondant à la valeur liquidative calculée à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Conformément à l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

## **Règles de réduction :**

### **Dispositions communes :**

Si, pour une Offre considérée, le nombre d'actions Orange correspondant au montant total des demandes augmenté de l'abondement excédait le nombre de titres proposés dans l'offre considérée (16 millions d'actions pour l'Offre 2014 et 11,5 millions d'actions pour l'Offre 2016), il sera procédé à une réduction des demandes individuelles.

Un plafond unique par souscripteur sera calculé (tant pour les Salariés que, pour l'Offre 2016, pour les salariés éligibles à l'international qui auront souscrit des parts du FCPE "Orange Ambition International" ou des actions Orange au nominatif pur). Les demandes inférieures ou égales à ce plafond seront intégralement servies. Les demandes supérieures à ce plafond seront écrêtées au-dessus de ce plafond. En cas de souscription aux deux formules (classique et garantie), celle-ci sera réduite au prorata de la demande initiale du souscripteur dans chaque formule.

### **Dispositions spécifiques aux souscriptions effectuées dans le cadre de l'augmentation de capital du 31 mai 2016 :**

Les demandes de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital du 31 mai 2016 sont reçues du 9 mars au 24 mars 2016 inclus (Période de réservation) et du 28 avril au 2 mai 2016 inclus (Période de rétractation /souscription). Aucune souscription ne sera reçue après cette date.

En cas de réduction dans le cadre de l'Offre 2016, les réductions porteront en priorité sur les versements volontaires et ensuite sur la prime de participation. En cas d'affectation de tout ou partie de la prime de participation, les montants supérieurs au plafond seront transférés vers le FCPE Equilibris du PEG Orange, avec ensuite la possibilité d'arbitrer vers les autres fonds disponibles du PEG Orange dans les conditions du PEG Orange.

Orange se réserve le droit d'annuler l'Offre 2016 à tout moment.

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réductions éventuelles.

## **Article 14 - Rachat**

### **Compartiment « CAP' ORANGE CLASSIQUE » :**

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEG Orange et par la loi.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité de la totalité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D. 3324-38 du Code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement vers un fonds appartenant à la classification « monétaire court terme » ou « monétaire ».

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, au Teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les demandes de rachat parvenues au Teneur de compte conservateur de parts, avant 12 heures, sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de la date de réception de la demande. Toute demande parvenue après cette heure limite sera exécutée sur la base de la valeur liquidative du jour de bourse suivant.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment.

La demande de rachat précise l'option choisie, à défaut, le paiement se fait en numéraire.

### **Compartiment « CAP' ORANGE GARANTI 2014 » :**

#### **➤ Période de sortie anticipée (cas de sortie anticipée) :**

Les parts du compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées jusqu'à la Date d'Echéance, soit le 2 mai 2019, sauf survenance d'un des cas de déblocage anticipé prévu par la loi (« **Cas de Sortie Anticipée** »).

En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, le rachat des parts du compartiment pourra porter, au choix du porteur de parts, sur tout ou partie de ses parts.

Les demandes rachats des porteurs de parts, accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives, sont à adresser par courrier au Teneur de compte conservateur de parts au plus tard avant 12h le deuxième jour ouvré en France (réception par le Teneur de compte) qui précède une date de valeur liquidative pour être traitées sur ladite valeur liquidative.

Le rachat de parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités de l'article 15 du présent règlement, et augmenté le cas échéant des sommes dues au titre de la Garantie.

Les parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de la Garantie sera affecté par le Teneur de compte conservateur de parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le porteur de parts, le Teneur de compte conservateur de parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au porteur de parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux des sociétés adhérentes au PEG Orange ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux porteurs de parts considérés par le Teneur de compte conservateur de parts concerné. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

➤ **A la Date d'Echéance (soit le 2 mai 2019):**

Après la Date d'Echéance, le Compartiment sera investi en produits monétaires.

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les porteurs de parts seront interrogés aux fins de communiquer au Teneur de compte conservateur de parts, leur choix entre :

- le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire
- ou
- l'arbitrage de leurs parts vers un FCPE existant du PEG Orange ;

Les porteurs de parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du porteur de parts subsistant dans le Compartiment seront alors arbitrés vers le FCPE Orange Actions parts « C » du PEG Orange et seront donc exposés à un risque de perte en capital.

Le rachat de parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

Les parts rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des parts sera affecté par le Teneur de compte conservateur de parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le porteur de parts, le Teneur de compte conservateur de parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au porteur de parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux des sociétés adhérentes au PEG Orange ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux porteurs de parts considérés par le Teneur de compte conservateur de parts concerné.

Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après la Date d'Echéance.

A compter de la Date d'Echéance, ou le cas échéant à compter de la date du paiement du Solde de Résiliation, les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

**Compartiment « CAP' ORANGE GARANTI 2016 » :**

➤ **Période de sortie anticipée (cas de déblocage anticipé) :**

Les parts du compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées jusqu'à la Date d'Echéance, soit le 31 mai 2021, sauf survenance d'un des cas de déblocage anticipé prévu par la loi (« **Cas de Sortie Anticipée** »).

En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, le rachat des parts du compartiment pourra porter, aux choix du porteur de parts, sur tout ou partie de ses parts.

Les demandes rachats des porteurs de parts, accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives, sont à adresser par courrier au Teneur de compte conservateur de parts au plus tard avant 12h le deuxième jour ouvré en France (réception par le Teneur de compte) qui précède une date de valeur liquidative pour être traitées sur ladite valeur liquidative.

Le rachat de parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités de l'article 15 du présent règlement, et augmenté le cas échéant des sommes dues au titre de la Garantie.

Les parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de la Garantie sera affecté par le Teneur de compte conservateur de parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le porteur de parts, le Teneur de compte conservateur de parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au porteur de parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux des sociétés adhérentes au PEG Orange ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux porteurs de parts considérés par le Teneur de compte conservateur de parts concerné. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

➤ **A la Date d'Echéance (soit le 31 mai 2021) :**

Après la Date d'Echéance, le Compartiment sera investi en produits monétaires.

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les porteurs de parts seront interrogés aux fins de communiquer au Teneur de compte conservateur de parts, leur choix entre :

- le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire
- ou
- l'arbitrage de leurs parts vers un FCPE existant du PEG Orange ;

Les porteurs de parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront investis en OPCVM et/ou FIVG de classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » jusqu'au transfert par fusion/absorption vers le FCPE Cap' Orange Classique parts « C » du PEG Orange. Les porteurs de parts seront donc exposés à un risque de perte en capital.

Le rachat de parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement,

Les parts rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des parts sera affecté par le Teneur de compte conservateur de parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le porteur de parts, le Teneur de compte conservateur de parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au porteur de parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux des sociétés adhérentes au PEG Orange ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux porteurs de parts considérés par le Teneur de compte conservateur de parts concerné. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après la Date d'Echéance.

#### **Compartiment « ORANGE ACTIONS » :**

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEG Orange et par la loi.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité de la totalité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D. 3324-38 du Code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement vers un fonds appartenant à la classification « monétaire court terme » ou « monétaire ».

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, au Teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les demandes de rachat parvenues au Teneur de compte conservateur de parts, avant 12 heures, sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de la date de réception de la demande. Toute demande parvenue après cette heure limite sera exécutée sur la base de la valeur liquidative du jour de bourse suivant.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment.

La demande de rachat précise l'option choisie, à défaut, le paiement se fait en numéraire.

#### **Article 15 - Prix d'émission et de rachat**

##### **Compartiment « CAP' ORANGE CLASSIQUE » :**

##### **Parts « C » de Capitalisation et parts « D » de Distribution :**

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus. Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

##### **Compartiment « CAP' ORANGE GARANTI 2014 » :**

- 1) Le prix d'émission de la part est égale au Prix d'Acquisition, conformément à l'article 10 ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part est égale à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus. Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

##### **Compartiment « CAP' ORANGE GARANTI 2016 » :**

- 1) Le prix d'émission de la part est égale au Prix de Souscription, conformément à l'article 10 ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part est égale à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus. Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

**Compartiment « ORANGE ACTIONS » :****Parts « C » de Capitalisation et parts « D » de Distribution :**

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.  
Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

**Article 16 - Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds****Compartiment « CAP' ORANGE CLASSIQUE » :**

<b>Frais facturés au compartiment</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>	<b>Prise en charge Compartiment/ Entreprise</b>
Frais de gestion et frais de gestion externes à la Société de Gestion (Dépositaire, CAC, valorisateur, y compris les droits de garde)	Actif net	0,06 % TTC maximum l'an avec un montant minimum forfaitaire de 30 000 euros	Entreprise
Frais indirects maximum <ul style="list-style-type: none"> <li>• Commission de souscription indirecte</li> <li>• Commission de rachat indirecte :</li> <li>• Frais de gestion indirects : maximum</li> </ul>	Actif net	Non significatifs	Sans objet
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le compartiment, sont pris en charge par l'Entreprise.

**Compartiment « CAP' ORANGE GARANTI 2014 » et Compartiment « CAP' ORANGE GARANTI 2016 » (applicable pour chacun des compartiments) :**

<b>Frais facturés au compartiment</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>	<b>Prise en charge Compartiment/ Entreprise</b>
Frais de gestion et frais de gestion externes à la Société de Gestion (Dépositaire, CAC, valorisateur, y compris les droits de garde)	Actif net hors Opération d'Echange	0,06 % TTC maximum l'an avec un montant minimum forfaitaire de 30 000 euros(hors Opération d'Echange)	Entreprise
Frais indirects maximum <ul style="list-style-type: none"> <li>• Commission de souscription indirecte</li> <li>• Commission de rachat indirecte :</li> <li>• Frais de gestion indirects : maximum</li> </ul>	Actif net	Néant  Néant  0,20 % TTC maximum l'an (uniquement en cas d'activation de la clause d'acompte)	Sans objet  Sans objet  Compartiment
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

**Dispositions communes à l'ensemble des compartiments :**

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Acquisition temporaire : frais à la charge du compartiment, prix de marché

Cession temporaire : rémunération nulle

**Compartiment « ORANGE ACTIONS » :**

Frais facturés au compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiment/ Entreprise
Frais de gestion et frais de gestion externes à la Société de Gestion (Dépositaire, CAC, valorisateur, y compris les droits de garde)	Actif net	0,10 % TTC maximum l'an	Entreprise
Frais indirects maximum <ul style="list-style-type: none"><li>• Commission de souscription indirecte</li><li>• Commission de rachat indirecte :</li><li>• Frais de gestion indirects : maximum</li></ul>	Actif net	Non significatifs	Sans objet
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le compartiment, sont pris en charge par l'Entreprise.

**TITRE IV**  
**ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

**Article 17 - Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice comptable de chaque compartiment commencera à la date de premier versement effectué dans celui-ci et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre de la même année.

**Article 18 - Document semestriel**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds incluant les deux Compartiments sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds incluant les deux Compartiments, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

**Article 19 - Rapport annuel**

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant

que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts sur le site internet du Teneur de compte conservateur de parts.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;

## **TITRE V** **MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

### **Article 20 - Modification du règlement**

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion et/ou l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par Instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et/ou courrier adressé à chaque porteur de parts.

Pour les Compartiments « CAP' ORANGE GARANTI 2014 » et « CAP'ORANGE GARANTI 2016 » :

De la date de création de chaque compartiment à la Date d'Echéance concernée, la Société de Gestion s'engage à informer le Garant, préalablement à son entrée en vigueur, de tout projet de modification du règlement par le Conseil de surveillance relative à l'orientation de gestion, au changement de société de gestion et/ou de dépositaire, à la fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds ou du compartiment. Il est précisé que les modifications du règlement peuvent, dans les conditions décrites dans la Garantie et rappelées aux articles 3.2.3 et 3.3.3 du règlement, entraîner la résiliation de l'Opération d'Echange par SOCIETE GENERALE pour le compartiment « CAP' ORANGE GARANTI 2014 » ou par BNP PARIBAS pour le compartiment « CAP'ORANGE GARANTI 2016 » et/ou la Garantie par le Garant.

Le Garant devra transmettre sans délai à la Société de Gestion et au Conseil de surveillance son acceptation ou son refus des propositions de modifications conformément à l'article 4 de la Garantie. S'il les accepte, le règlement sera modifié. S'il les refuse, dès lors qu'elles entraînent immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial, le Garant serait en droit de résilier sa Garantie par anticipation conformément à ladite Garantie. La résiliation deviendra effective à la date à laquelle l'AMF aura agréé la modification du règlement ainsi que la désignation du nouveau Garant, demandée par le Conseil de surveillance (la « **Date d'Effet de la Résiliation** »).

A défaut de désignation d'un nouveau garant par le Conseil de surveillance, la totalité des avoirs du compartiment sera transférée vers un autre FCPE ou compartiment du PEG Orange désigné par le Conseil de surveillance.

### **Article 21 - Changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire**

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle Société de Gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF, sous réserve que la Garantie soit maintenue ou assurée par un autre garant dans les mêmes conditions.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les Société(s) de Gestion concernée(s).

### **Article 22 - Fusion, scission**

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds multi-entreprises.

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du fonds porteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) Document(s) d'Information Clés pour l'Investisseur (DICI) de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

### **Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels**

#### **Compartiment « CAP' ORANGE CLASSIQUE » :**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du compartiment d'origine le permet.

\* Modification de choix de placement individuel :

Seuls les avoirs disponibles peuvent faire l'objet d'une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent compartiment vers un autre support d'investissement.

Si l'accord de participation ou les règlements des plans d'épargne d'entreprise et/ou de groupe le prévoient, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent compartiment vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Toutefois, aucun arbitrage à destination de « CAP' ORANGE GARANTI 2014 » ou de « CAP' ORANGE GARANTI 2016 » n'est autorisé, à l'exception de la souscription initiale. Les arbitrages de « CAP' ORANGE CLASSIQUE » à destination d'un ou plusieurs autres fonds ouverts dans le cadre des plans d'épargne d'entreprise et/ou de groupe sont possibles pour tout ou partie des avoirs disponibles du porteur de parts concerné. En revanche, s'agissant d'avoirs indisponibles, ils sont interdits.

\* Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 avant-dernier alinéa du présent règlement.

#### **Compartiment « CAP' ORANGE GARANTI 2014 » :**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du compartiment d'origine le permet.

\* Modification de choix de placement individuel :

Aucun arbitrage n'est autorisé avant le 2 mai 2019.

A compter du 2 mai 2019, un porteur de parts peut demander au Teneur de compte conservateur de parts le transfert de ses avoirs du présent compartiment vers un autre support d'investissement du PEG Orange.

\* Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent compartiment vers un autre support d'investissement équivalent.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier

alinéa du présent règlement.

### **Compartiment « CAP' ORANGE GARANTI 2016 » :**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du compartiment d'origine le permet.

\* Modification de choix de placement individuel :

Aucun arbitrage n'est autorisé avant le 31 mai 2021.

A compter du 31 mai 2021, un porteur de parts peut demander au Teneur de compte conservateur de parts, le transfert de ses avoirs du présent Compartiment vers un autre support d'investissement du PEG Orange.

\* Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent compartiment vers un autre support d'investissement équivalent.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

### **Compartiment « ORANGE ACTIONS » :**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du compartiment d'origine le permet.

\* Modification de choix de placement individuel :

Conformément aux modalités prévues dans le règlement du PEG Orange, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) de ses avoirs du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou saisir directement sa demande sur le site [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)).

\* Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 avant-dernier alinéa du présent règlement.

### **Article 24 – Liquidation / Dissolution**

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds soit parce que toutes les parts ont été rachetées, soit à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds multi-entreprises, appartenant à la classification « monétaire court terme » ou « monétaire », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

#### **Article 25 - Contestation - Compétence**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE : « CAP' ORANGE » Approuvé par l'AMF le : 17 avril 2014
--

#### **Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte sur les critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (<http://www.amundi.com>) et dans le rapport annuel du Fonds.

Date de dernière mise à jour : 1er janvier 2017
---

#### **Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du Fonds :**

- 01 janvier 2017 : Création du Compartiment « Orange Actions » par la mise en compartiment du FCPE « Orange Actions » (changement de structure).
- 23 février 2016 : Création du Compartiment « CAP' ORANGE GARANTI 2016 »
- 16 novembre 2015 : changement de dénomination du Fonds (CAP' ORANGE 2014 devient CAP' ORANGE) et d'un compartiment (CAP' ORANGE CLASSIQUE 2014 devient CAP' ORANGE)